

Envoi en pref Dole  
le 03/10/2023  
par courrier postal

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU SYNDICAT MIXTE DOUBS LOUE**

Date d'affichage :  
02 10 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 octobre à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte Doubs Loue, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sous la présidence de Monsieur Etienne CORDIER, PRESIDENT

Date de convocation :  
25 09 2023

**PRESENTS :** M CORDIER Etienne, M BAUD Jean Baptiste, M DECOTE Yves, M MEUGIN Olivier, M VUILLET Christian, M PICHON Jean Claude, M BONGAIN Cédric (suppléant de M THIEBAUT Pierre)

Nombre de  
délégués :

En Exercice : 12  
Présents : 8  
Votants : 8  
Absents :  
Excusés : 4

**EXCUSES :** M BARBERET Emmanuel, Mme CALINON Séverine, M DAVID Franck, M FASSETNET Jérôme, M GOUNAND Alain,

**SECRETARE DE SEANCE :** M MEUGIN Olivier

**D 21 - 23 Plan d'amortissement :**

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe de manière conjointe à l'ordonnateur et au comptable public. Le Président du Syndicat est chargé du recensement des biens et de leur identification par la tenue d'un inventaire. Le Comptable public, pour sa part, est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

Dans le cadre du changement de logiciel comptable (passage sous Ciril) à compter du mois de septembre 2021, le paramétrage des amortissements dans le logiciel est rendu possible. Pour ce faire, il est nécessaire de définir un plan d'amortissement qui déterminera les biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement.

Il convient en outre de rappeler certaines règles de gestion de l'amortissement :

- selon la délibération d'adoption à la M57 D 22 – 18, le prorata temporis n'est pas appliqué
- la base est le coût d'acquisition (valeur TTC),
- les biens dits « de faible valeur » acquis pour un montant inférieur à 500€ TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en section d'investissement,
- les immobilisations de faible valeur (montant inférieur à 500€ TTC) sont amorties intégralement immédiatement après leur mise en service,
- les subventions d'investissement perçues sont amorties au même rythme que le bien pour lequel elles ont été accordées.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT - JURA

La liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement fixée selon les préconisations réglementaires et la durée de vie en années réelle constatée par compte est présentée ci-après :

IMMOBILISATIONS		Délibération du 21 06 2021	Délibération du 02 10 2023
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
203	Frais d'études, recherche et de développement	10	5
204	Subventions d'équipements versées Projets infrastructures d'intérêt national		30
205	Concessions et droit assimilés		5
208	Autres immobilisations incorporelles		5
<b>Immobilisations corporelles</b>			
2121	Plantations d'arbres et arbustes		15
2128	Autres aménagements e agencement de terrains	20	Non amortissables
2138	Autres constructions	20	20
2145	Constructions sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements	20	20
2158	Autres matériels	5	5
2182	Matériel de transport	10	10
2183	Matériel informatique	3	5
2184	Matériel de bureau et mobilier		20
2185	Matériel de téléphonie		5
2188	Autres immobilisations corporelles	10	10

Un bien est comptabilisé en immobilisation s'il répond à plusieurs critères (durabilité, porteur d'avantages ou de services, élément identifiable, contrôle par la collectivité, évaluation fiable ...).

En la matière, les réflexions portées à ce jour par le Syndicat conduisent à l'avenir à amortir les opérations d'investissement suivantes :

- les travaux sur les ouvrages de protection contre les inondations
- les travaux avec création ou restauration d'ouvrage (type seuil, déversoir ...)

Les travaux de restauration des milieux aquatiques ne répondant pas aux critères d'amortissement ne seront pas amortis.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et s'appliqueront aux immobilisations comptabilisées à compter de cette date. Les amortissements en cours au 31 décembre 2023 iront jusqu'à leur terme dans les conditions en vigueur au moment de leur entrée dans l'actif du Syndicat.

Le comité syndical, après avoir délibéré,

- **ADOpte** le plan d'amortissement proposé ci-dessus avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **PRÉCISE** que les biens acquis avant cette date verront leur plan d'amortissement s'exécuter jusqu'à leur terme dans les conditions en vigueur au moment de leur entrée dans l'actif du Syndicat.

Pour extrait conforme,

A Dole, le 02 OCTOBRE 2023,

Le Président du Syndicat Mixte Doubs Loue,



Accusé de réception en préfecture  
039-20000836512023073-92  
Date de télétransmission : 11/01/2024  
Date de réception préfecture : 11/01/2024

**VERONIQUE CORDIER**  
2/2